

235. — 24 août 1901. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1901 (1).
(Monit. des 26-27 août 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — Dépenses extraordinaires.

Art. 1^{er}. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1901 énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de quatre-vingt-onze millions quatre cent septante-quatre mille trois cents francs (fr. 91,474,300).

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Ministère de l'agriculture	fr.	2,400,000
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	»	56,393,300
Ministère des finances et des travaux publics	»	32,681,000
Total fr.		91,474,300

Art. 2. Il est ouvert au ministère de la guerre :

1° Un crédit de quatre cent quarante-huit mille nonante-sept francs cinquante-sept c. (fr. 448,097-57), pour achat de coupes ;

2° Un crédit de quatre mille sept cent quinze francs septante et un c. (fr. 4,715-71), pour le renforcement des ouvrages de fortification de la position d'Anvers ;

3° Un crédit de cent quarante-cinq mille huit cent soixante-deux francs douze centimes (fr. 145,862-12), pour la ligne avancée d'Anvers ;

4° Un crédit de dix mille soixante-trois francs vingt-quatre centimes (fr. 10,063-24), pour l'interruption des voies ferrées.

TITRE II. — Recettes extraordinaires.

Art. 3. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1901 sont évaluées à un mil-

lion cinquante mille francs (fr. 1,050,000).

Elles se composent :

1° Des quotes-parts des Etats maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut	fr.	28,000
2° Du produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles		473,000
3° Du prix de vente de terrains restés sans emploi, provenant d'emprises faites pour la construction des quais de l'Escaut, à Anvers		7,000
4° Du prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes		300,000
5° Du prix de vente des terrains, situés à Ostende, cédés à M. North (convention du 8 mars 1898, loi du 9 mai suivant, 3 ^e annuité)		540,000
Total fr.		1,050,000

TITRE III. — Emprunt.

Art. 4. L'excédent des dépenses autorisées par les articles 1^{er} et 2 sur les recettes prévues à l'article 3 sera couvert soit au moyen des excédents du budget ordinaire, soit au moyen d'un emprunt.

Le ministre des finances et des travaux publics est autorisé à créer, à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement, des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra dépasser cinq ans.

TITRE IV. — Dispositions diverses.

Art. 5. Le gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1901 par application de l'article 6 de la loi du 14 septembre 1899 et de l'article 5 de la loi du 10 mai 1900, aux crédits alloués par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi, et à réunir les crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1901, sur les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante ; l'article 32 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat est applicable à ces reports.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 226, XV. Séance du 12 juillet 1901, p. 564 à 568. — Rapport, n° 265. Séance du 2 août 1901.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du matin et de l'après-midi, 8 août 1901, p. 2384 à 2386, 2396 à 2408.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 105. — Rapport n° 106. Séance du 14 août 1901.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 21 et 22 août 1901.

Budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1901.

DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICF.
1 ^o MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
Art. 1 ^{er} . Terrains incultes et bois domaniaux : boisement, assainissement, création de chemins de vidange	100,000 »	2,100,000 »
Art. 2. Voirie vicinale. — Travaux de construction	2,000,000 »	
2 ^o MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
Art. 3. Chemins de fer. — Voies et travaux	21,000,000 »	56,393,300 »
Art. 4. Chemins de fer. — Traction et matériel.	31,710,700 »	
Art. 5. Postes. — Construction, agrandissement, appropriation et ameublement de locaux	1,000,000 »	
Art. 6. Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, réseaux, etc.	2,682,600 »	
3 ^o MINISTÈRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
A. — <i>Domaine.</i>		
Art. 7. Acquisition d'immeubles destinés à agrandir le domaine forestier et à étendre ou à régulariser les limites des propriétés de l'Etat, notamment des dunes domaniales	300,000 »	256,000 »
Art. 8. Acquisition du domaine dit de « Gospinal », situé sur Jathay et Sart lez-Spa	256,000 »	
Art. 9. Acquisition de divers immeubles sis à Beho, Bovigny, Petit-Thier et Vielsalm, contigus au domaine du « Grand-Bois », d'un terrain boisé à Grandmenil, des forêts de Rance et de Buissonville, ainsi que du bois dit « La Marchandise »	4,770,000 »	100,000 »
Art. 10. Acquisition de terrains situés entre le canal de Willebroeck et la gare de Schaerbeek, sur les communes de Laeken, Schaerbeek, Evere, Neder-over-Heembeek et Haeren	100,000 »	
Art. 11. Travaux d'aménagement pour la mise en valeur des dunes domaniales	300,000 »	25,000 »
Art. 12. Middelkerke. — Placement d'une grille de clôture le long de l'hospice Roger de Grimberghe.	25,000 »	
B. — <i>Routes.</i>		
Art. 13. Routes et raccordements : construction, redressement et amélioration. Construction de ponts ou subsides pour semblables ouvrages. Rachat par l'Etat de routes et de ponts concédés ; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats.	5,000,000 »	
C. — <i>Bâtiments civils.</i>		
Art. 14. Ecole de médecine vétérinaire. — Travaux de construction.	250,000 »	32,981,000 »
Art. 15. Arcade monumentale du Parc du Cinquantenaire. — Travaux de conservation ; parachèvement intérieur du rez-de-chaussée des pieds-droits	130,000 »	
Art. 16. Musées royaux des arts décoratifs et industriels.	2,000,000 »	
Art. 17. Sénat. — Agrandissement de la salle des séances et aménagement de la partie contiguë du ministère des affaires étrangères	700,000 »	
D. — <i>Travaux hydrauliques.</i>		
Art. 18. Meuse. — Expropriations et travaux	700,000 »	2,000,000 »
Art. 19. Canaux houillers. — Expropriations et travaux	2,000,000 »	
Art. 20. Canaux de Liège à Anvers. Expropriations et travaux	950,000 »	1,200,000 »
Art. 21. Escaut. — Expropriations et travaux	1,200,000 »	
Art. 22. Ruisseau de l'Espierres. — Frais d'études, expropriations, travaux	300,000 »	500,000 »
Art. 23. Canal de Gand à Ostende. — Expropriations et travaux	500,000 »	
Art. 24. Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux	3,000,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT	TOTAL
	des CRÉDITS.	par SERVICE.
Art. 25. Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations, travaux, dragages	3,500,000 »	
Art. 26. Port d'Ostende. — Expropriations, travaux, dragages	3,500,000 »	
Art. 27. Port d'escale de Heyst. — Expropriations et travaux. — Traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle des travaux. — Indemnités des fonctionnaires, membres de la commission mixte de contrôle. — Etablissement d'un bassin pour les bateaux pêcheurs	3,000,000 »	
Art. 28. Canal de Bruxelles au Rupel — Transformation	2,500,000 »	
Art. 29. Côtes. — Expropriations et travaux	1,000,000 »	
Total de l'article 1 ^{er} du budget des dépenses extraordinaires . . fr.		91,474,300 »

236. — 24 août 1901. — Loi relative à la pension des officiers et fonctionnaires de l'armée revêtus du grade de capitaine commandant (1). (Monit. du 25 août 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le taux de la pension de tout officier ou fonctionnaire de l'armée, revêtu effectivement ou par assimilation du grade de capitaine commandant, est distinct de celui de la pension afférente au capitaine en second et à ses assimilés dans le rang hiérarchique.

Art. 2. Le montant de la pension ou du secours alloué, en vertu du titre III de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires, aux veuves et aux orphelins des officiers et fonctionnaires prémentionnés, diffère selon le grade dont le mari ou le père était titulaire.

Art. 3. Les dispositions des tableaux annexés aux lois du 23 mai 1888 et du 14 mars 1880, en tant qu'elles concernent les pensions et les secours accordés aux militaires et aux personnes spécifiés dans les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sont abrogées et

remplacées par les indications du tarif joint à la présente loi.

Art. 4. Le temps d'activité dans le grade, donnant droit à l'augmentation de pension prévue par l'article 17 de la loi du 24 mai 1838 (modifié par l'article 1^{er} de la loi du 25 février 1842) et par l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1896, est supputé, pour les catégories d'officiers et de fonctionnaires dénommées sous le littéra A du tableau ci-joint, ainsi que pour ceux faisant l'objet de l'article 5 ci-après, à partir du jour de leur nomination ou assimilation au grade de capitaine ou de capitaine en second.

Art. 5. Les pensions et les secours existant au moment de la mise en vigueur de la présente loi, attribués à des officiers, des fonctionnaires, des veuves et des orphelins des catégories indiquées par l'article précédent, seront révisés conformément au nouveau tarif.

Cette revision sera aussi applicable aux pensions des officiers ou fonctionnaires qui ont occupé en dernier lieu une des positions suivantes, à savoir :

Pharmacien de garnison de 1^{re} classe, vétérinaire de régiment de 1^{re} classe, adjudant de place de 1^{re} classe, capitaine de 1^{re} classe et garde d'artillerie de 1^{re} classe.

Art. 6. La présente loi produira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1902.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE.)

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 mars 1901, p. 261. — Rapport. Séance du 2 août 1901, p. 2279.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 8 août 1901, p. 2382-2384. — Adoption. Séance du 8 août, p. 2392.

SÉNAT.

Session de 1900-1901.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 9 août 1901, p. 631. — Discussion. Séance du 20 août 1901, p. 717-718. — Adoption. Séance du 20 août 1901, p. 719.